

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-169

PORTANT DETERMINATION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AUX PARTIS POLITIQUES LORS DES PERIODES PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2144-3,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu la délibération portant sur les tarifs des services communaux,

Considérant que des locaux communaux peuvent être utilisés par les partis ou organisations politiques, qui en font la demande dans le cadre des élections municipales.

Considérant que le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que suivant la délibération susvisée, tout parti ou organisation politique pourra disposer gratuitement de locaux communaux, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection municipale et jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions,

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de déterminer les conditions de mise à disposition des locaux communaux aux partis ou organisations politiques durant les périodes pré-électorale et électorale,

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection municipale jusqu'à la veille du scrutin du premier tour à zéro heure.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la commune pour la location de salles.

Article 2 : La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats/listes déclarés ou à défaut attestant sur l'honneur être candidat à l'élection municipale de la commune de Wissous, et ce, dans la limite de :

- **deux** réunions publiques :
 - Salle des fêtes de la Mairie (capacité de 250 personnes)
- **une** réunion de travail par semaine (sans réception de public) :
 - Salle Aldébarande n°1 (capacité 50 personnes) ;
 - Salle de la Maison des associations (capacité 20 personnes).

Article 3 : Toute demande de mise à disposition de salle devra :

- émaner du candidat tête de liste, du directeur de campagne ou de toute personne dûment habilitée ;
- préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité ;
- être envoyée à l'adresse suivante : evenementiel@wissous.fr au moins 10 jours avant la plus proche date souhaitée ;
- identifier la salle souhaitée.

Article 4 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 5 : Il est précisé que ces mises à dispositions ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Article 6 : Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation sur demande.

Article 7 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune, inscrit au registre des arrêtés du Maire et dont ampliation sera transmise à la sous-préfecture de Palaiseau.

Article 9 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière

dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 septembre 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20250930-AM_2025_169